DELIBERATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOZÈRE

Le	(date	<i>),</i> à	(heure	<i>e),</i> en			(lieι	ı) se so	ont réunis les
membres	du	Conseil	Municipal	(ou	autre	assemblée),	sous	la	présidence
de				.,					
Étaient présents :									
Étaient abse	ent <i>(s)</i> exc	cusé(s) :							
Le secrétaria	at a été a	assuré par :							

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée),

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2024-039 du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du CDG48 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Lozère ;

VU le référent déontologue des élus locaux proposé par le Centre de Gestion de la Lozère

CONSIDÉRANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDÉRANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Lozère propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Lozère propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

après en avoir délibéré,

- AUTORISE	М	LE	MAIRE	/ LE	PRI	ÉSIDE	ENT	às	signer	la	conv	entior	n d'adh	nésion	au	serv	ice	"Réfèrent
déontologue	des	élus	locaux"	propo	osée	par	le (Cent	re de	Ge	stion	de la	Lozèr	e et à	ins	crire	les	dépenses
afférentes au	budg	get.;																

- DÉSIGNE Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur général de la fonction publique territoriale, ancien directeur régional du CNFPT, ancien Magistrat de la cour des comptes référent déontologue des élus de la collectivité.
- FIXE les modalités de sa saisine ci-après et conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe :
- le formulaire de saisine, mis à disposition sur le site internet du centre de gestion (<u>www.cdg48.fr</u>.) doit être envoyé soit par voie électronique à l'adresse : <u>deontologue.elus@cdg48.fr</u>, soit par voie postale adressée au CDG48, sous pli confidentiel,
- si la saisine est recevable le traitement de celle-ci sera facturé 90 € (80 € de frais de dossiers et 10 € de frais de gestion administrative pour le CDG48). Si la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée.
- Le référent déontologue des élus locaux doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.
- ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

ADOPTÉ :	à l'unanimité des membres présents										
	ou										
	à voix pour										
	à voix contre										
	à abstention(s)										
		Fait à le,									
		LE MAIRE / LE PRÉSIDENT									

- Transmis au représentant de l'État le :	
B 1971	

- Publié le :

Annexe: CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ci-après.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.